

# **Licence 3 Droit**

**(Montauban)**

## **Annales**

**Année universitaire**

**2021/2022**

**Semestre 6 - Session 1**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 6 - SESSION 1**

**Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban**

LUNDI 04 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

**Enseignant : Loïc PEYEN**

## **DROIT PUBLIC DES AFFAIRES**

**CONSIGNES** : Traitez, de façon claire, dynamique et structurée, du sujet de dissertation suivant.

**SUJET** : « Libertés économiques et personnes publiques. »

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

VENDREDI 08 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Julia SCHMITZ

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**CONSIGNES** : Vous réaliserez le cas pratique ci-dessous.

Aucun document n'est autorisé.

### SUJET :

Lucas, habitant de la commune de Firmin, est contrarié et vient vous consulter. En effet, il est confronté à de nombreuses difficultés et, peu habitué des tribunaux, il ne sait comment réagir.

Il y a tout juste un mois, le 1<sup>er</sup> février 2022, un incendie s'est déclaré au sein de l'usine de Lucafi que la société C, qu'il dirige, exploite sur le territoire de la commune voisine de Toulouse, créant un nuage d'incendie susceptible de se déplacer et de porter de nombreux produits chimiques nuisibles pour la santé et l'environnement. Son usine est une installation classée pour la protection de l'environnement bien connue dans la région et Lucas s'inquiète particulièrement pour l'image de sa société.

Malheureusement, le 15 février 2022, en urgence, le préfet a mis cette dernière en demeure par arrêté préfectoral de mettre le site en sécurité dans un délai de deux semaines, en publiant cette information sur internet et en la lui notifiant le jour même. Estimant que ce délai, insuffisant pour mettre le site en sécurité, est inacceptable et craignant d'être mal vu des riverains s'il ne peut le respecter, Lucas souhaite contester cet arrêté préfectoral. Cependant, l'arrêté ne mentionne ni le tribunal compétent pour le contester, ni les délais et voies de recours applicables.

1. Au 20 février 2022, vous conseillez Lucas sur les recours contentieux pouvant être exercés par sa société contre cet arrêté préfectoral et le tribunal compétent pour examiner ces recours (7 points).
2. Vous lui indiquez le délai dont dispose la société pour demander l'annulation de l'arrêté devant le tribunal compétent (3 points).

Malgré les différentes informations que vous lui fournissez, Lucas demeure inquiet. Il s'interroge sur la possibilité que son voisin, également président de l'association « Protégeons la ville de Firmin », bénéficiant du statut d'association agréée pour la protection de l'environnement depuis cinq ans, s'immiscie dans ce litige.

3. Vous le renseignez sur les possibilités pour l'association d'intervenir à l'instance si sa société conteste l'arrêté de mise en demeure litigieux devant les juridictions compétentes (4 points).

Le Maire de Lucafi, excédé par cette affaire, décide de modifier les conditions de circulation autour de l'usine sur le fondement d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2021. Après quelques recherches, il est apparu que ledit arrêté n'existait plus. En dépit de la plainte du responsable juridique de l'usine, la mairie a simplement répondu que « le fondement exact de la mesure est une loi portant réglementation de la circulation autour des usines en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ».

4. Vous renseignerez Lucas sur cette argumentation (3 points).

Lucas vous indique qu'il est également très préoccupé par la situation de sa cousine, Brenda, députée de la circonscription. En effet, la déclaration de patrimoine de Brenda a récemment fait l'objet d'une « appréciation négative » de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, publiée sur le site internet de ladite autorité, en raison de l'absence de référence aux biens immobiliers dont elle est propriétaire en outre-mer.

5. Vous les renseignez sur la possibilité de contester devant le juge administratif une simple « appréciation » pour en obtenir l'annulation. Le ministère d'avocat est-il obligatoire ? (3 points).

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

JEUDI 07 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Catherine GRYNFOGEL

## DROIT JUDICIAIRE PRIVE

**CONSIGNES** : *aucun document n'est autorisé.*

### SUJET :

Vous l'avez bien compris à sa mine défaite : la pauvre Lolo Bigoudi a de nouveaux ennuis, ce qui n'est guère étonnant puisqu'elle vit en permanence dans le conflit et a un talent tout particulier pour se placer dans des situations impossibles. C'est précisément le cas aujourd'hui.

I - Comme vous le savez, Lolo a repris la boutique de traiteur de ses grands-parents, « **A la petite Varsovie** », mais les affaires vont mal, et pour cause : avec son sens très particulier des responsabilités, Lolo ne paie ses factures que quand elle y pense (c'est-à-dire rarement). De ce fait, l'un de ses fournisseurs l'a assignée en paiement devant le Tribunal judiciaire, mais Lolo ne l'entend pas de cette oreille. En effet, vous explique-t-elle, elle a refusé de payer cette fois car la marchandise lui est parvenue avariée. C'est bien simple, saumons fumés, harengs, tarama et autres étaient immangeables, et rien ne s'est vendu. Elle souhaite donc se défendre, pourquoi pas avec une « demande incidente » ou mieux encore, une « demande subsidiaire », comme elle l'a lu sur un site internet ? Cela dit, si ces formules lui paraissent attrayantes (« elles sonnent bien !!!! », vous dit-elle), elle en ignore le sens précis.

**Question I – Vous lui donnerez des éclaircissements, et sur ces notions, et sur leur utilité dans le cadre de son affaire. Vous lui indiquerez aussi ce qui, selon vous, paraît la bonne marche à suivre.**

II - Par ailleurs, Lolo s'est disputée avec tous ses voisins, notamment parce qu'ils refusaient de lui donner leur accord pour qu'elle installe un ascenseur dans la copropriété et un climatiseur sur son balcon. Comme elle leur en veut beaucoup, elle a décidé de les assigner en justice. Mais son avocat lui a indiqué qu'ils étaient dans leur bon droit et que son action était vouée à l'échec, puisqu'elle n'avait pas d'argument sérieux à leur opposer. « Arguments ou pas, que m'importe ! », lui a répondu Lolo en ricanant : « j'irai jusqu'au bout, en appel et même en cassation, juste pour les embêter !!! ». L'avocat l'a alors prévenue que cela risquait de lui coûter très cher, à plusieurs niveaux.

**Question II : De quoi parle l'avocat selon vous ?**

III – Enfin, dans une nébuleuse affaire de partage de communauté qui l'oppose à son ex-mari, le beau Marcel dont elle était tombée amoureuse « at first sight », qu'elle avait épousé dans la foulée et dont elle avait divorcé en suivant, le juge a décidé de surseoir à statuer après avoir posé une question préjudicielle à une autre juridiction.

Lolo ne comprends évidemment pas ce qui lui arrive. Elle se sent persécutée par ses contemporains, juge compris, et menace d'aller directement devant la Cour européenne des droits de l'homme !

**Question III - Vous expliquerez à Lolo ce que signifie la décision du juge, avant de lui dire ce que vous pensez de son projet de saisine de Cour EDH.**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

VENDREDI 08 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Christelle RIEUBERNET

## DROIT CIVIL

**CONSIGNES** : Code civil autorisé.

**SUJET** : Commenter l'arrêt suivant :

*Cour de cassation, Chambre civile 1, 1 décembre 2021*

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 octobre 2019), un arrêt a prononcé le divorce de M. [I] et de Mme [O], mariés sous le régime de la communauté légale.
2. Des difficultés se sont élevées lors des opérations de liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

4. Mme [O] fait grief à l'arrêt de dire que le montant de la récompense due par elle à la communauté doit inclure celui des aides personnalisées au logement, de fixer cette récompense à un certain montant et de rejeter ses autres prétentions, alors :

« 1°/ que l'aide personnalisée au logement, obtenue par un époux avant le mariage et versée directement à l'organisme prêteur qui en a déduit le montant des mensualités de remboursement du prêt finançant l'acquisition d'un bien propre, n'entre pas dans le patrimoine commun et n'ouvre pas droit à récompense au profit de la communauté ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1404, 1437 et 1469 du code civil ;

2°/ en tout état de cause, que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont à la charge de la jouissance de ces biens sans que leur paiement avec des fonds communs ne donne droit à récompense au profit de la communauté ; que dès lors en jugeant que Mme [O] devait récompense au profit de la communauté de l'aide personnalisée au logement après avoir pourtant relevé que cette aide avait pour finalité d'alléger les frais de logement qui sont une charge qui incombe à la communauté, la cour d'appel a violé les articles 1401, 1403, 1433, 1437, 1469 et 1479 du code civil, ensemble les articles. »

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel a constaté, par motifs propres, que la communauté s'était acquittée du remboursement de l'emprunt contracté par Mme [O] pour l'acquisition d'un bien propre ayant servi de logement familial.

6. Elle a retenu à bon droit, tant par motifs propres qu'adoptés, que l'aide personnalisée au logement accordée à l'acquéreur d'un bien affecté à sa résidence principale, selon la composition et les ressources de son foyer, constitue pour son bénéficiaire un substitut de revenus, de sorte que celle-ci entre en communauté, peu important qu'elle soit versée directement à l'organisme prêteur.

7. Elle en a exactement déduit que l'aide personnalisée au logement versée directement par la caisse d'allocations familiales à l'organisme de crédit ayant consenti le prêt ne pouvait être soustraite de la récompense due par Mme [O] à la communauté au titre de la fraction en capital des échéances dont celle-ci s'était acquittée.

8. Le moyen, inopérant en sa seconde branche en ce qu'il critique un motif surabondant, n'est donc pas fondé pour le surplus.

Mais sur le troisième moyen



## Enoncé du moyen

9. Mme [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de récompense au titre du véhicule, alors « qu'un véhicule acquis pendant le mariage est un acquêt de la communauté, en sorte que son attribution en propre à l'un des époux ouvre droit à récompense au profit de la communauté ; qu'en jugeant que M. [I] ne devait pas récompense à la communauté du prix d'achat du véhicule Toyota, acquis en août 1997, pendant le mariage, au motif que ce véhicule n'aurait pas été payé au moyen de deniers communs, mais à l'aide d'un prêt dont les échéances auraient été remboursées par lui, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ces remboursements avaient été effectués avec des fonds propres ou communs, a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1401, 1402 et 1469 du code civil. »

## Réponse de la Cour

Vu l'article 1402, alinéa 1er, du code civil :

10. Aux termes de ce texte, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

11. Pour rejeter la demande de récompense au profit de la communauté, l'arrêt retient que le véhicule n'a pas été payé au moyen de deniers communs, mais financé grâce à un prêt pour lequel M. [I] a contracté une assurance et dont il a réglé les échéances.

12. En se déterminant ainsi, sans rechercher la nature propre ou commune des fonds employés au paiement des échéances durant le mariage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de récompense de Mme [O] au titre du véhicule, l'arrêt rendu le 22 octobre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

Remet, sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 6 - SESSION 1**

**Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban**

LUNDI 04 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

**Enseignant : Saïd HAMDOUNI**

## **DROIT INTERNATIONAL 1**

**CONSIGNES** : Aucun document n'est autorisé.

### **SUJET :**

À la lumière des événements secouant l'Ukraine, quels commentaires vous inspire la requête déposée par l'Ukraine auprès de la Cour internationale de justice

Durant l'audience, qui s'est tenue le lundi 7 mars 2022 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de l'Ukraine était conduite par Son Excellence M. Anton Korynevych, représentant permanent du président de l'Ukraine.

Au terme de l'audience, le représentant de l'Ukraine a présenté les conclusions suivantes à la Cour :

L'Ukraine prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

a) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un prétendu génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk.

b) La Fédération de Russie doit veiller immédiatement à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne prenne de mesures en soutien aux opérations militaires ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un génocide que commettrait l'Ukraine.

c) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend qui constitue l'objet de la requête ou d'en rendre le règlement plus difficile, et donner des assurances à cet égard.

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  
(Ukraine c. Fédération de Russie)

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 6 - SESSION 1**

**Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban**

MARDI 05 AVRIL 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 3H00

**Enseignant : Lycette CORBION**

**DROIT DU TRAVAIL**

**CONSIGNES** : L'exercice proposé est un commentaire d'arrêt. Veillez à bien mobiliser à cette fin toutes les connaissances utiles acquises en droit du travail durant l'année. Vous veillerez également à préciser les sommes auxquelles a pu être condamné à verser l'employeur. L'usage du Code du travail est autorisé.

**SUJET** : Commentez l'arrêt, ci-dessous reproduit, rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 10 juillet 2019

---

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 10 juillet 2019, 18-14.762, Inédit

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2018), que Mme K... A... a été engagée à compter du 19 février 2009 en qualité de décompteuse de prestation par la mutuelle interentreprise du personnel de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des organismes de sécurité sociale, aux droits de laquelle vient la société Solidarité mutualiste ; que la salariée a été élue déléguée du personnel le 10 mai 2012 ; que le 23 avril 2014, elle a saisi la juridiction prud'homale afin que soit prononcée la résiliation judiciaire de son contrat de travail, puis, le 23 janvier 2015, a pris acte de la rupture de celui-ci ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée certaines sommes après avoir jugé que la prise d'acte de la rupture produisait les effets d'un licenciement nul, alors selon le moyen :

1°/ que l'employeur ne modifie pas les conditions de travail d'un salarié protégé en l'affectant à une tâche différente de celle qu'il effectuait précédemment dès lors qu'elle correspond à sa qualification ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé que la réintégration de Mme K..., déléguée du personnel, au service de gestion en raison de la nécessité d'externaliser les tâches du service informatique auquel elle était affectée emportait modification de ses conditions de travail, ce qui caractérisait un manquement suffisamment grave justifiant la demande de prise d'acte de la salariée ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée (conclusions p 9 § 7 et suiv.), si la nouvelle affectation décidée par l'employeur correspondait à la qualification de la salariée, qui ne pouvait alors la refuser, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce, L 2411-1 et L 2411-5 du code du travail ;

2°/ subsidiairement que le refus par un salarié protégé d'une modification de ses conditions de travail constitue une faute justifiant son licenciement ; qu'en considérant au contraire que le refus par Mme K... de son changement d'affectation justifiait une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur pouvant être requalifiée en licenciement nul, la cour d'appel a violé les articles L 2411-1 et L 2411-5 du code du travail ;

3°/ que la prise d'acte de la rupture d'un contrat de travail produit les effets d'un licenciement seulement si les manquements reprochés à l'employeur sont suffisamment graves pour empêcher la poursuite du contrat de travail ; qu'en l'espèce, pour décider que la prise d'acte de la rupture devait être requalifiée en licenciement nul, la cour d'appel s'est bornée à relever que la société Solidarité mutualiste avait commis un manquement suffisamment grave consistant en une modification des conditions de travail de la salariée protégée ; qu'en statuant ainsi, sans établir que ledit manquement empêchait la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 1231-1 du code du travail.

Mais attendu d'abord qu'aucune modification de son contrat de travail ou aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé ;

Attendu ensuite que la cour d'appel, qui a fait ressortir que le changement de fonctions de la salariée concomitant à la saisine par elle de la juridiction prud'homale constituait un manquement grave empêchant la poursuite du contrat de travail, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Solidarité mutualiste aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Solidarité mutualiste à payer à Mme K... A... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé et signé par M. HUGLO, conseiller doyen faisant fonction de président, et par Mme Piquot, greffier de chambre présente lors de la mise à disposition de la décision le dix juillet deux mille dix-neuf.